

PERMISSION (ou CONGÉ) *de détente* 40
de *Trente* jours
soixante
à passer à *Saint Pierre (Iles St Pierre et Miquelon) Colonie Française*
Amériques du Nord

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CORPS	TEMPS DE PRÉSENCE EN EUROPE (Indiquer la date du dernier débarquement en provenance de la colonie d'origine)	OBSERVATIONS (Indiquer si la permission est accordée à titre de convalescence)
<i>Mary Victor</i> <i>N° M^e 13505</i>	<i>2^e classe</i> <i>4^e Regt Inf Colon</i> <i>1^{er} C^o</i> <i>D.T. 16^e</i> <i>D.T.C.</i> <i>d. 1916</i>	<i>Présence en Europe</i> <i>19 mois</i> <i>Debarqué en Europe</i> <i>venant de la Colonie</i> <i>Saint Pierre et Miquelon</i> <i>le 29 Mai 1914</i>	<i>Permission</i> <i>de</i> <i>Détente</i>

A *5663* le *26 Décembre* 1918
Colonel Viciy est les 8-11
Le *(chef de corps, commandant de dépôt, médecin-chef)*,

DÉCISION DU MINISTRE

Le (1) *Soldat Mary Victor* est autorisé à se rendre en (2) *permission de détente* à (3) *St Pierre et Miquelon*
(Amériques du Nord)
s'embarquera aux frais du budget de la guerre sur le paquebot quittant (4) *Le Havre*
le *8 Mars* 1919.

Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ du paquebot ; à son arrivée dans ce port, il se présentera au dépôt des isolés des troupes coloniales, où il sera pris en subsistance.

A son débarquement dans la colonie, il se présentera à l'autorité militaire locale, ou, à défaut, à l'autorité civile compétente (administrateur, maire), chargée de le mettre en route sur la destination définitive.

La permission ne commence à courir que du jour de l'arrivée au lieu de permission ou congé.

Au retour, des instructions lui seront données pour l'embarquement dans la colonie par le commandant supérieur des troupes.

A son débarquement en France, il sera pris en subsistance par le dépôt des isolés des troupes coloniales qui le mettra en route suivant les instructions données.

Le présent titre devra être revêtu des visas des autorités militaires ou civiles locales en tenant compte des indications d'autre part.

Le Ministre de la Guerre,
P. O. le général directeur des troupes coloniales.

D.T.C. d. 16^e

Le Colonel

(1) Nom et grade. — (2) Permission, ou permission de convalescence ou congé de convalescence. — (3) Lieu de congé. —
(4) Indiquer le port d'embarquement.

Mouvements en France

Vu au départ, le pour s'embarquer
à se rendant en (1)
le

Vu à l'arrivée au port d'embarquement, le

En subsistance au dépôt, du au

Embarqué le

*Le commandant du dépôt des isolés
des troupes coloniales,*

Vu à l'arrivée en France, rentrant de (1)

En subsistance au dépôt du au

Mis en route, le sur le

à
Le commandant du dépôt des isolés,



Mouvements aux Colonies

Vu à l'arrivée à

le

Se rendant en permission, en subsistance au

Mis en route sur (2)

Lieu définitif de (1)

le

Arrivé au lieu définitif de (1) *Permisson*

Congé le *13 Avril 1919*

Parti du lieu de (1)

le

Arrivé au port d'embarquement le

En subsistance du

Embarqué le



NOTA. — Si des paiements au titre des frais de déplacement sont faits à l'intéressé ils doivent être portés sur le présent titre qui tient lieu de feuille de déplacement.

(1) Permission, permission de convalescence, congé de convalescence. — (2) Indiquer la localité.